



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-202

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2023-12-08-00003 - Arrêté n°2023-422-BOPSI du 08 12 2023 portant interdiction de la manifestation programmée le 10 12 2023 (2 pages)	Page 3
53-2023-12-08-00002 - Arrêté n°2023-423-BOPSI du 8 décembre 2023 portant interdiction de la manifestation programmée le 10 12 2023 (3 pages)	Page 6

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2023-12-08-00003

Arrêté n°2023-422-BOPSI du 08 12 2023 portant
interdiction de la manifestation programmée le
10 12 2023



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2023-422-BOPSI du 8 décembre 2023
portant interdiction de la manifestation programmée le 10 décembre 2023**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu la déclaration, transmise le 8 décembre 2023 par MM. Caillaud, Blois et Buhler, de rassemblement le dimanche 10 décembre 2023 à 14h30 à Laval, avec une déambulation éventuelle de la Place Hardy de Lévaré à la préfecture, place Jean Moulin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que le projet de rassemblement de MM. Caillaud, Blois et Buhler au nom de « la garde antifasciste 53 », sous le mot d'ordre « *ne laissons pas l'extrême droite défiler dans nos rues* », est prévu, en réaction à une autre manifestation ayant lieu le même jour, à une demi-heure d'intervalle et sous la même forme ;

Considérant que les points de départ et d'arrivée des cortèges feraient coexister deux manifestations antagonistes générant ainsi un risque important de troubles à l'ordre public en raison des manifestants mis en présence ;

Considérant qu'au regard des messages diffusés par la garde antifasciste sur le réseau social X des affrontements physiques peuvent survenir entre les protagonistes ;

Considérant, au demeurant, que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevée ; qu'une attaque à caractère terroriste perpétrée à Arras le 13 octobre 2023 a coûté la vie à un enseignant et fait deux blessés dont un grave ; qu'un projet d'attentat a été déjoué sur le territoire national le 13 octobre 2023 ; qu'une attaque à caractère

terroriste perpétrée à Paris le 2 décembre 2023 a coûté la vie à un touriste allemand ; que la Première ministre a élevé le plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées par la mise en œuvre des mesures de sécurisation des lieux sensibles et des rassemblements, en application de l'élévation du niveau du plan VIGIPIRATE, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ;

Considérant que la déclaration susmentionnée est parvenue moins de trois jours francs avant la date de la manifestation, délai prévu par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en cette période de fin d'année, le centre-ville de Laval fait l'objet d'illuminations qui attirent un public familial ;

Considérant en outre que le dimanche 10 décembre 2023 les magasins seront ouverts pendant toute la journée et connaîtront une affluence importante en vue des achats de fin d'année et qu'une manifestation de cette nature et à cette date porterait atteinte à la liberté du commerce ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : La manifestation revendicative organisée à Laval, le dimanche 10 décembre 2023, par MM. Caillaud, Blois et Buhler est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Marie-Aimée GASPARI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé** auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique, adressé à** : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer,
- **un recours contentieux, adressé** au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2023-12-08-00002

Arrêté n°2023-423-BOPSI du 8 décembre 2023
portant interdiction de la manifestation
programmée le 10 12 2023



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2023-423-BOPSI du 8 décembre 2023
portant interdiction de la manifestation programmée le 10 décembre 2023**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu la déclaration, transmise le 7 décembre 2023 par M. Pierre Bartnig et Mme Servane Trouvé, de manifester le dimanche 10 décembre 2023 à 15h à Laval, avec une déambulation de la Cathédrale Sainte Trinité – rue Charles Landelle – La Grande Rue – Le Vieux Pont – rue Nicolas Harmand – Place Jean Moulin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que M. Pierre Bartnig et Mme Servane Trouvé organisent une manifestation « *pour l'expulsion immédiate des OQTF, Justice pour Thomas, reconnaissance de motif de racisme anti-blanc, déchéance automatique de nationalité pour les assassins binationaux, fin immédiate de l'immigration, démission de Darmanin* » ;

Considérant que le 26 novembre, environ 110 personnes ont défilé, en suivant le même parcours, derrière une banderole « *Thomas Halte à la barbarie* » en brandissant des pancartes « *massacre de Français Stop ! Autodéfense* », que cette mention remet en cause la cohésion nationale, qu'elle constitue à un appel à la haine et à la discrimination et est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ; qu'au regard des éléments évoqués, il existe un risque que des slogans ou des propos de nature à mettre en cause la cohésion nationale ou les principes consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine soient exprimés lors de ce rassemblement qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant, au demeurant, que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevée ; qu'une attaque à caractère terroriste perpétrée à Arras le 13 octobre 2023 a coûté la vie à un enseignant et fait deux blessés dont un grave ; qu'un projet d'attentat a été déjoué sur le territoire national le 13 octobre 2023 ; qu'une attaque à caractère terroriste perpétrée à Paris le 2 décembre 2023 a coûté la vie à un touriste allemand ; que la Première ministre a élevé le plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées par la mise en œuvre des mesures de sécurisation des lieux sensibles et des rassemblements, en application de l'élévation du niveau du plan VIGIPIRATE, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ;

Considérant qu'une déclaration, transmise le 8 décembre 2023 par MM. Caillaud, Blois et Buhler, d'un rassemblement au nom de « la garde antifasciste 53 », est prévue le même jour et à une demi-heure d'intervalle et sous la même forme que la manifestation mentionnée précédemment ;

Considérant que ce rassemblement devrait être accompagné d'une déambulation de la Place Hardy de Lévaré à la préfecture, place Jean Moulin, avec pour mot d'ordre « *ne laissons pas l'extrême droite défilé dans nos rues* ».

Considérant que les points de départ et d'arrivée de ce parcours feraient coexister deux manifestations antagonistes générant ainsi un risque important de trouble à l'ordre public en raison de l'idéologie respective des manifestants mis en présence ;

Considérant qu'au regard des messages diffusés par la garde antifasciste sur le réseau social X des affrontements physiques peuvent survenir entre les protagonistes ;

Considérant qu'en cette période de fin d'année, le centre-ville de Laval fait l'objet d'illuminations qui attirent un public familial ;

Considérant en outre que le dimanche 10 décembre 2023, les magasins seront ouverts pendant toute la journée et connaîtront une influence importante en vue des achats de fin d'année et qu'une manifestation de cette nature et à cette date porterait atteinte à la liberté du commerce ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : La manifestation revendicative organisée à Laval, le dimanche 10 décembre 2023, par M. Pierre Bartnig et Mme Servane Trouvé est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Marie-Aimée GASPARI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé** auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer,
- **un recours contentieux,** adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).